



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

M.1012

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**MAINTENANCE:
CIRCUITS INTERNATIONAUX LOUÉS**

**STATION DIRECTRICE POUR CIRCUIT
LOUÉ ET CIRCUIT SPÉCIAL**

Recommandation UIT-T M.1012

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation M.1012 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation M.1012

STATION DIRECTRICE POUR CIRCUIT LOUÉ ET CIRCUIT SPÉCIAL

1 Définition d'une station directrice de circuit

La station directrice de circuit est un élément fonctionnel de l'organisation générale de la maintenance qui a la responsabilité de la direction des opérations sur un circuit loué et sur un circuit spécial, par exemple, circuit affecté à la télégraphie harmonique, à la télécopie et à la phototélégraphie qui lui a été assigné.

2 Responsabilités

La station directrice de circuit a la responsabilité de s'assurer que l'établissement et la maintenance du circuit qui lui est assigné se fassent dans les deux sens de transmission conformément aux normes imposées et que, en cas de défaillance, la durée d'indisponibilité soit réduite au minimum. La station directrice de circuit s'acquitte de cette responsabilité en dirigeant et/ou en coordonnant, selon le cas, les autres stations afin de garantir que soit assuré de manière satisfaisante le service dont elle a la responsabilité.

3 Fonctions

3.1 Prendre les dispositions nécessaires en vue de l'établissement du circuit avec les équipements de signalisation qui lui sont directement associés et effectuer les réglages qui s'y rapportent.

3.2 Diriger les mesures de transmission pour l'établissement et le réglage des circuits internationaux, dans les normes recommandées, et tenir les documents relatifs aux mesures de référence (mesures initiales).

3.3 Recevoir les rapports de signalisation de dérangement provenant:

- des utilisateurs du circuit ou de leurs représentants, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de signalisation des dérangements désignés,
- du personnel des organismes de maintenance,
- du centre de maintenance de la transmission pour la ligne internationale (CMT-LI) (voir la Recommandation M.1014),
- de la station sous-directrice, soit directement, soit en passant par le CMT-LI.

Quand la station directrice de circuit reçoit un rapport de signalisation de dérangement de la station sous-directrice de circuit, il convient d'émettre un numéro de référence spécifique et de le communiquer à la station sous-directrice. (Si les pratiques nationales prévoient déjà l'émission d'un numéro de référence spécifique, ce numéro peut être utilisé.)¹⁾ La station directrice et la station sous-directrice de circuit enregistrent le numéro de référence en même temps que la signalisation du dérangement.

3.4 Veiller à ce que les mesures et les essais de maintenance périodiques aient lieu aux dates fixées, suivant les modalités prescrites et de manière à restreindre autant que possible les temps d'interruption du service.

3.5 Obtenir la coopération de la station sous-directrice de circuit, soit directement, soit en passant par le CMT-LI.

3.6 Assigner la localisation du dérangement à la ligne nationale ou à la section terminale nationale de son propre pays, ou au-delà de la ligne nationale à la ligne internationale, ou au pays étranger intéressé.

3.7 Veiller à ce que les circuits défectueux soient mis hors service.

3.8 Faire remettre le circuit en service, par exemple, après la relève d'un dérangement, des mesures périodiques, etc.

3.9 Prendre les dispositions nécessaires pour retirer du service les circuits utilisés par un client lors du retrait de celui-ci.

3.10 Tenir à jour des dossiers d'acheminement des circuits loués et des circuits spéciaux.

3.11 Connaître les possibilités de réacheminement de tout circuit placé sous sa direction.

¹⁾ Si ce numéro de référence spécifique n'existe pas, les Administrations pourront envisager l'utilisation d'un format comportant les éléments suivants: numéro de série/jour du mois/heure (par exemple, 47/03/1400G).

3.12 Le cas échéant, informer le client des progrès de la relève d'un dérangement (ou prendre des dispositions pour que le client en soit informé), par exemple, dans le cas d'interruptions de longue durée, et veiller à ce que le client soit informé de la relève du dérangement.

3.13 Noter avec précision les interruptions du circuit. Les renseignements doivent être enregistrés d'entente avec la station sous-directrice de circuit, et comprendre:

- le numéro de référence mentionné au § 3.3;
- la durée d'interruption du circuit;
- le lieu du dérangement: dans une section de circuit nationale ou internationale, ou dans l'équipement du client;
- la nature générale du dérangement.

4 Désignation des stations directrices

Par commun accord entre les services techniques des Administrations intéressées, une station directrice est désignée pour chaque circuit international loué ou spécial. Pour ce choix, on prend en considération l'emplacement des locaux de l'utilisateur principal et la longueur du circuit sur le territoire des pays terminaux.

Pour les circuits à constitution unidirectionnelle, la station directrice de circuit devrait être située dans le pays de destination.

La station directrice de circuit peut être située dans la station de répéteurs terminale desservant l'utilisateur ou dans le centre international terminal qui constitue l'extrémité de la ligne internationale dans le pays assurant la direction du circuit.

En décidant qu'une station directrice de circuit sera située dans un pays donné, on prend en considération les facteurs suivants:

- disponibilité du personnel,
- disponibilité d'un personnel qualifié adéquat,
- possibilité de communiquer avec l'utilisateur et avec d'autres lieux appropriés,
- aptitude à remplir les fonctions indiquées dans la présente Recommandation.